

[...]

**35.012/II/PN**  
MV/SH

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une nouvelle plainte déposée en raison du caractère principalement francophone du site Internet de votre commune.

Le plaignant invoque :

- des différences au niveau de la page de présentation des sites francophone et néerlandophone ainsi qu'au niveau des différents sous-menus ;
- un décalage entre les dates de mises à jour des 2 sites (14 mai et 19 décembre 2002) ;
- l'apparition de « l'officiel » (version française) sur le site néerlandophone sous la mention « gemeentelijke tijdschrift ».

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 20 février, 8 mai et 22 juillet 2003, vous répondez :

*« Comme nous l'avons déjà signalé dans notre lettre du 18 février dernier, depuis l'enregistrement des plaintes concernant le site néerlandophone, de nombreux efforts ont été entrepris de manière à le faire coïncider autant que faire se peut avec le site francophone. Cependant, certaines manifestations ne sont pas mentionnées ou traduites car elles concernent des activités organisées soit au sein des bibliothèques francophones, soit au sein des écoles communales francophones, soit subsidiées par un organisme dépendant de la Communauté française... Ceci explique que le nombre de pages francophones soit plus important que le nombre de pages néerlandophones. De plus, nous ne recevons pas d'informations d'asbl ou d'organismes néerlandophones de la commune que nous pourrions publier. »*

\*  
\*                      \*

La CPCL rappelle ses avis précédents nos 32.065 du 6 juillet 2000 et 32.477 du 19 avril 2001, dans lesquels elle s'était déjà exprimée dans le sens indiqué ci-après :

*« Les informations apparaissant sur le website de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.*

*Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).*

*Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique ; dans ce cas s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante ». »*

\*  
\*                      \*

Une consultation récente du site web de votre commune fait apparaître que

- bien que ce dernier soit en évolution (en effet l'adresse et la page de présentation sont actuellement bilingues, et la dernière mise à jour indique pour les versions francophone et néerlandophone, respectivement les 15 et 5 septembre 2003);
- des différences flagrantes ou des retards persistent encore entre les deux versions ; en effet :
  1. la page de présentation du site francophone compte 5 pages alors que celle du site néerlandophone n'en compte que 2;
  2. le site francophone contient 13 sous-menus différents alors que le site néerlandophone n'en contient que 4 ;
  3. lorsque l'on clique sur "gemeentelijke tijdschrift" du site néerlandophone, apparaît la mention "en construction";
  4. des textes relatifs à des sujets qui intéressent tant les néerlandophones que les francophones ne figurent pas dans la version néerlandaise, ou y figurent mais en français uniquement, comme par exemple le logement, les sports, les plans, les bâtiments et sites, les bureaux et surfaces commerciales, l'agenda, les offres d'emploi.

La CPCL considère dès lors la plainte, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte que des efforts sont entrepris pour faire coïncider, dans la mesure du possible, les sites francophone et néerlandophone.

Enfin, elle vous prie de lui faire connaître, dans les trois mois, les mesures concrètes qui ont été prises à ce propos.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]